



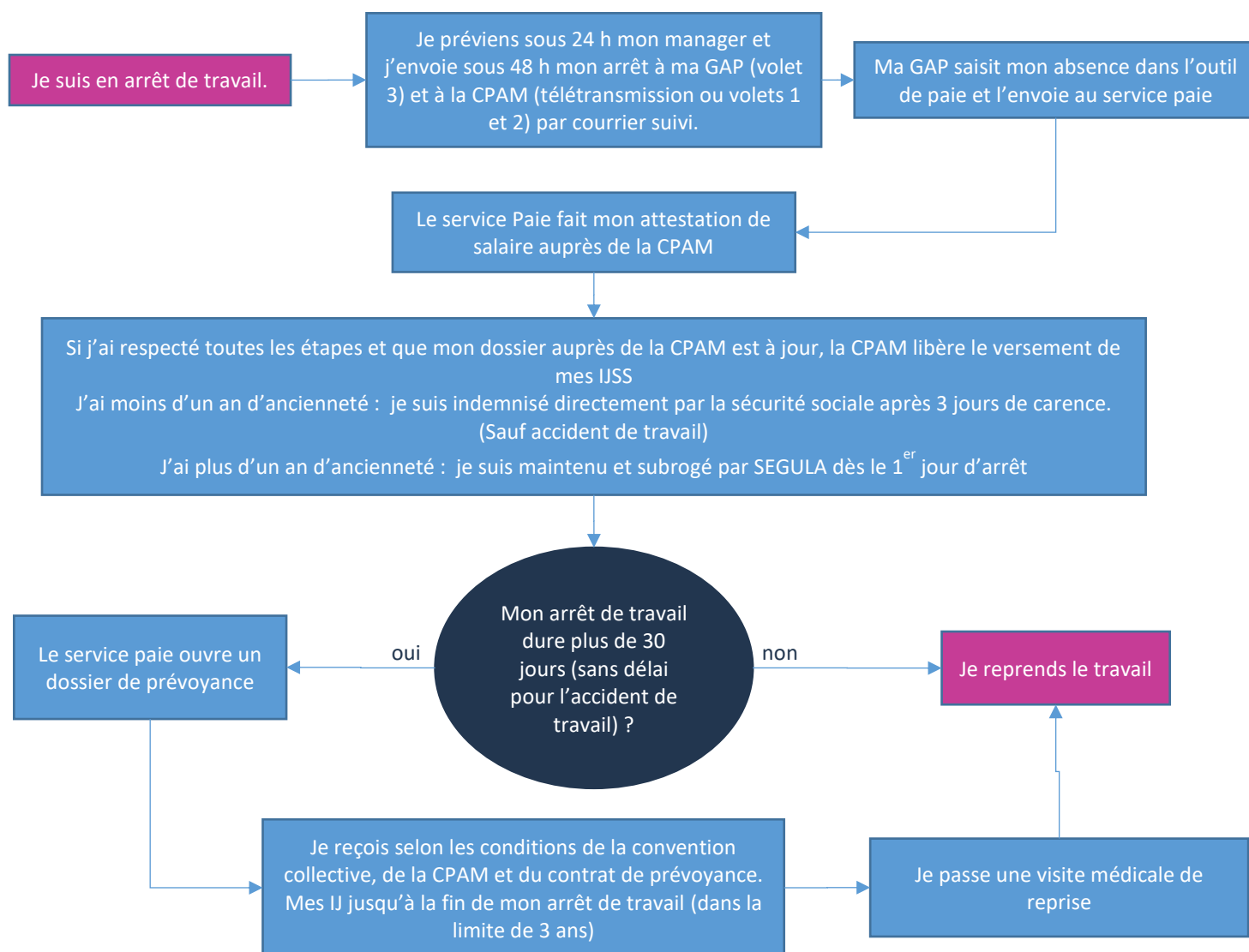
La gestion de l'arrêt de travail

Il n'est pas toujours simple de connaître la procédure à suivre lorsque vous êtes en arrêt de travail. La réponse à cette question est variable et résulte à la fois de la prise en compte d'aspects relatifs à :

- l'entreprise,
- la Sécurité sociale,
- la prévoyance.

Cette note a pour but de vous permettre de connaître ces aspects pour assurer la prise en charge de votre arrêt, afin d'aborder plus sereinement votre arrêt de travail sur le plan administratif.

Pour faire simple :



Nous vous conseillons de **créer rapidement votre espace personnel ameli**. Cet espace vous permet de **recupérer** plus rapidement vos indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Les IJSS doivent être transmis à votre GAP dans les plus brefs délais. Elles seront saisies en paie et transmises à votre prévoyance pour le paiement de vos indemnités journalières de prévoyance (IJ Prévoyance).

Nous vous conseillons de souscrire **au retour NOEMIE** (service gratuit) qui permet un transfert automatique de vos IJSS à votre prévoyance.

Quand et à qui envoyer votre arrêt de travail ?

Vous devez, sauf cas de force majeure, **informer** de votre arrêt de travail votre **GAP** et votre **manager** **sous 24 h** et leur **envoyez votre arrêt de travail dans un délai de 48 heures** (idéalement par lettre suivie pour vous assurer de la bonne réception) à :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre domicile (volets 1 et 2 sauf télétransmission) ;
- l'employeur (votre GAP et votre manager) (volet 3)

La transmission de l'arrêt de travail aux deux destinataires est un impératif si vous souhaitez être indemnisé.

En cas d'hospitalisation, les démarches sont les mêmes que l'arrêt de travail. Votre arrêt de travail sera votre **bulletin de situation ou d'hospitalisation**.

Si votre hospitalisation se poursuit, il faudra communiquer un bulletin tous les 15 jours à la CPAM, votre GAP et votre manager. **Sans cela, vous ne serez pas indemnisé.**

Lorsque votre hospitalisation prend fin, l'établissement de soins vous délivrera un **bon de sortie** à adresser également à votre CPAM et SEGULA. Votre arrêt de travail prend alors fin ou sera prolongé via un arrêt de **prolongation** fait par un praticien de ville.

Si vous avez de façon récurrente, **des retards pour l'envoi de vos arrêts**, la CPAM peut vous **pénaliser** (le montant des IJSS dues pour la période écoulée entre la date de début d'arrêt et la date d'envoi est réduit de 50 % ou si votre CPAM reçoit votre arrêt de travail après la date de fin de celui-ci, vous ne serez pas indemnisé).

Comment est traité votre arrêt de travail ?

À réception de votre arrêt de travail, votre GAP **saisit votre arrêt dans l'outil de paie** dès le 1^{er} jour de l'arrêt (week-end inclus) et transmet le justificatif au service paie pour traitement en indiquant le dernier jour travaillé.

Le service paie établit votre **attestation de salaire** auprès de votre CPAM afin de déclencher vos IJSS.

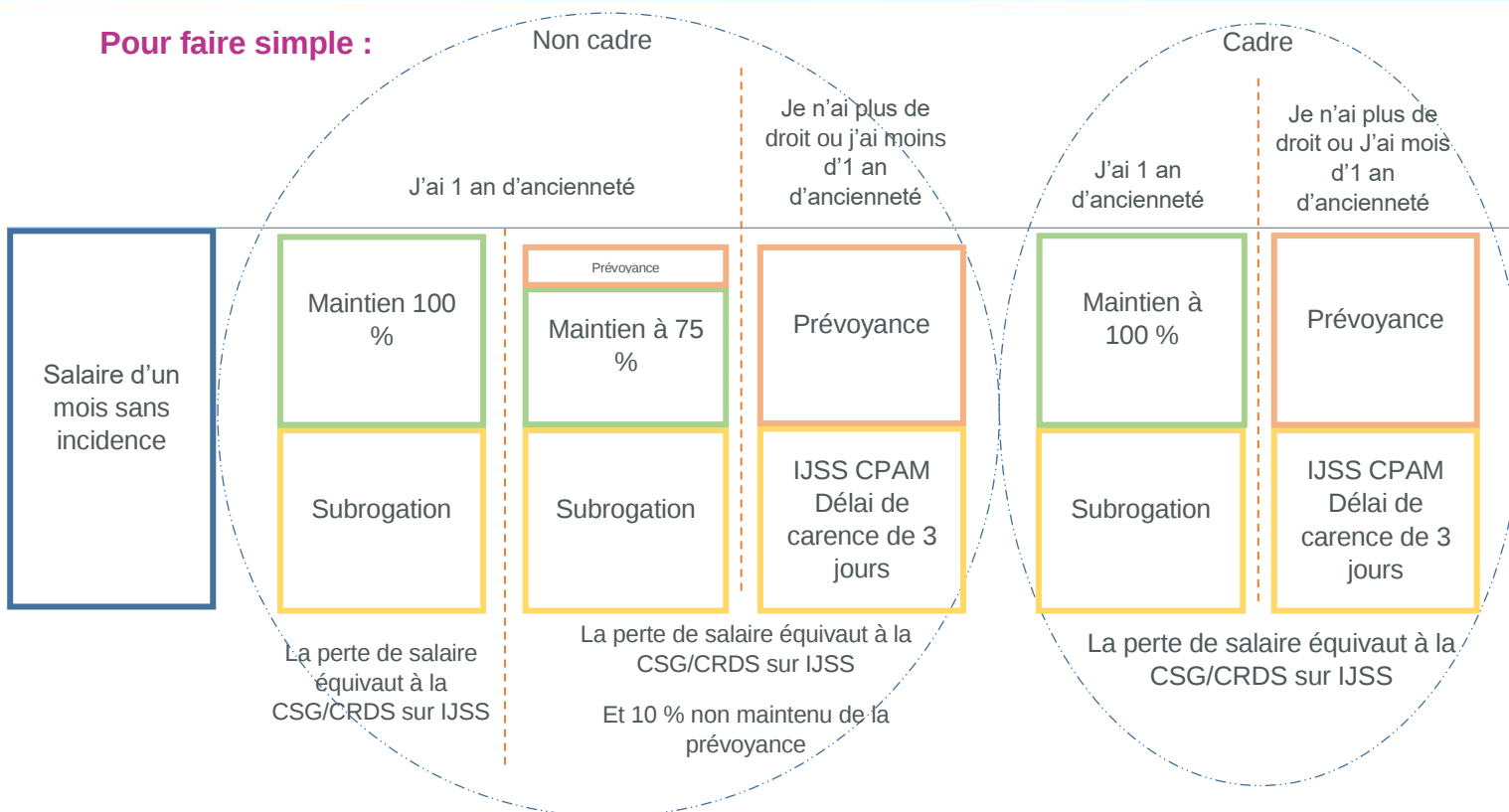
Si votre arrêt dure plus de 30 jours (sans délai pour accident de travail), le service paie ouvrira un dossier auprès de notre courtier en **prévoyance** : Vivinter. Ce dossier permet la délivrance d'IJ prévoyance.

L'arrêt de travail impacte t'il votre salaire ?

Si vous avez 1 an d'ancienneté (sans condition d'ancienneté pour un accident de travail), votre convention collective prévoit un maintien de salaire dès le 1^{er} jour de maladie et de la subrogation. Vous êtes aussi éligible à de la prévoyance si votre arrêt de travail dure plus de 30 jours (sans délai pour d'accident de travail).

Au cours de votre arrêt, vous continuez de payer vos cotisations et votre impôt sur le revenu.

Pour faire simple :



Le maintien est le montant entre votre salaire brut et vos IJSS brute perçues. Le maintien s'applique dès le 1^{er} jour de l'arrêt sans délai de carence (selon votre ancienneté). Il dure :

Statut	Ancienneté	Durée et pourcentage du maintien
ETAM	> à 1 an < à 5 ans	1 mois à 100 % suivi de 2 mois à 80 %
	> à 5 ans	2 mois à 100 % suivi de 1 mois à 80 %
Cadres	> à 1 an	3 mois à 100 %

Si vous passez une tranche d'ancienneté durant votre arrêt, votre maintien s'adapte à celle-ci.

Votre maintien est en année glissante. Cela veut dire que votre gestionnaire de paie va regarder si vous avez eu un arrêt de travail le mois précédent votre arrêt au 12^{ème} mois précédent votre arrêt afin de connaître le nombre de jours auquel vous avez droit.

Si vous n'avez pas l'ancienneté (moins d'1 an) ou si votre maintien est fini, vous aurez droit à la prévoyance après une franchise de 30 jours calendaires.

La subrogation est un avantage, auquel vous avez droit à partir de 1 an d'ancienneté (sauf accident de travail), qui vous permet de ne pas attendre le versement des IJSS de la part de la CPAM.

En effet SEGULA :

- vous avance le montant de vos IJSS sur votre fiche de paie,
- se fait rembourser par la CPAM.

Votre maintien et votre subrogation sont liés. Lorsque votre **maintien est fini, votre subrogation l'est également.**

Nous appliquons le maintien strict du net. Cela veut dire que la CSG/CRDS qui s'applique sur les IJSS restent à votre charge. Comme lorsque vous les recevez directement de la CPAM.

Une fois la subrogation finie ou **si vous n'avez pas l'ancienneté (moins d'1 an)**, vous percevez directement sur votre compte bancaire les IJSS (dans la limite de 3 ans). **Attention**, si vous êtes dans ce cas de figure au début de l'arrêt, il y a un délai de carence de 3 jours (sauf accident de travail) au début de l'arrêt.

Vous cotisez tous les mois à un régime obligatoire de **prévoyance** qui est une assurance qui vient en plus du maintien et de la subrogation (CPAM). Après une franchise de 30 jours calendaires, la prévoyance vous assure un salaire à :

- 90 % de votre rémunération (non-cadre)
- 100 % de votre rémunération (cadre)

Lors de votre maintien et votre subrogation, SEGULA vous verse votre salaire. Par la suite, SEGULA se fait rembourser par la prévoyance. Ce remboursement se fait par une saisie en paie sans impact.

Lorsque vous avez écoulé vos droits au maintien et à la subrogation ou si vous n'avez pas l'ancienneté, vous percevez directement via votre fiche paie vos IJ prévoyance.

Attention, dans le cas où SEGULA ne parviendrait pas à obtenir vos IJSS de votre fait, nous serons amenés à **repandre le salaire maintenu**, non pris en charge par la CPAM pour la période concernée.

Comment est organisé votre retour ?

Lorsque votre arrêt de travail prend fin, selon la durée de celui-ci, vous devez prévenir votre responsable. Il organisera votre retour dans le service.

Si votre arrêt a duré plus de 30 jours, ou en cas de maladie professionnelle ou de retour de maternité, nous organiserons une visite médicale de reprise auprès de la médecine de travail, afin de nous assurer que vous êtes apte à reprendre votre activité.

En cas de reprise anticipée, vous devez fournir à la CPAM (pour l'arrêt de vos IJSS), à votre GAP (pour la modification de votre bulletin de paie et également si besoin d'une visite médicale) et à votre responsable (pour l'organisation de votre retour), un arrêt de reprise établi par votre praticien.

Pour résumer les points importants :

- Créer mon compte Améli et souscrire au retour NOEMIE,
- Prévenir sous 24 h et envoyer sous 48 h l'arrêt de travail, même en cas de prolongation,
- Transmettre mes bordereaux d'IJSS,
- Informer de mon retour.